

Arrêt

n° 256 162 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 mars 2015 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 155 986 du 3 novembre 2015 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 août 2015 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 5 septembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 168 530 du 27 mai 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 21 mars 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 169 434 du 9 juin 2016 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le CGRA le 27 avril 2016.

1.4. Le 22 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.5. Le 3 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable en date du 17 janvier 2017. Le 21 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 256 161 du 10 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de polbruno le 03.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le passeport présenté à la police est faux. En effet, il ressort du rapport de l'OCRF que les chiffres de contrôle de la zone lisible machine sont faux.

Ce passeport n'a donc pu être délivré officiellement.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjournier au domicile de celui-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante."

En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré [sic] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante ne jouirait pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle a été soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil, mais est actuellement exécutoire. Elle en déduit qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la

partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution.

Elle précise cependant que la partie requérante peut conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le présent recours, relève que celle-ci invoque notamment des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), mais estime qu'elle n'expose pas de grief défendable au regard de la CEDH.

2.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH. L'analyse de la pertinence de l'invocation de ces violations est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 39/2, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir notamment rappelé les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques desquelles il ressort que la partie défenderesse est tenue d'examiner le risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH lors de la prise d'une décision d'éloignement, la partie requérante fait état notamment de ses antécédents médicaux invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle estime qu'ils peuvent constituer une entrave à son éloignement au sens des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose également des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et de droit belge et soutient ne pas avoir été entendue au sujet de son état de santé préalablement à la prise de l'acte attaqué alors que la partie défenderesse avait connaissance de ses antécédents et qu'elle avait un élément neuf à faire valoir. Elle indique ainsi ne pas avoir eu l'occasion d'invoquer sa grossesse récente ni le fait que cette grossesse constitue une « grossesse à haut risque ». Elle en déduit que l'acte attaqué n'a pas été pris en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible d'éléments indiquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les conséquences d'un retour dans son pays d'origine en tenant compte des risques liés à sa grossesse en raison notamment de son âge et des pathologies dont elle souffre ainsi que de la qualité des soins dans son pays d'origine, facteurs qui mettraient en danger tant sa vie que celle de son enfant à naître.

3.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 39/ et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 4 de la Charte ainsi que les articles 5 et 11 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Il découle de ce qui précède que la partie requérante invoque explicitement un risque de violation de l'article 3 de la CEDH découlant d'une violation de son droit à être entendue ayant pour conséquence la non prise en considération de son état de santé.

3.2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément*

qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.2.3. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2.4. Le Conseil rappelle enfin que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, §1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'ilégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

Il se déduit également du fait que l'acte attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o de la loi précédée, que l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précédée, notamment de l'état de santé, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

3.2.4 En l'occurrence, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme dans sa note d'observations, il ne saurait être considéré que la partie requérante a valablement été entendue, dans le respect des normes et principes rappelés *supra*.

En effet, le rapport administratif établi le 3 décembre 2018 par la zone de Police Schaerbeek-St-Josse-Evere figurant au dossier administratif et auquel la partie défenderesse se réfère dans sa note d'observations ne fait état que de considérations relatives aux circonstances de l'interpellation de la partie requérante, à son identité et se limite, dans la section intitulée « Interrogation de l'applicant », à la

mention suivante : « *La personne concernée déclare :être arrivée sur le territoire national courant de l'année 2015. Elle aurait fui son pays parce qu'elle était une femme battue* ». Il n'en ressort nullement que la partie requérante aurait été interrogée quant à son état de santé ou tout autre élément susceptible de s'opposer à la prise d'une décision d'éloignement.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si elle avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir sa crainte d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison de sa grossesse qualifiée « à risque » en raison notamment d'antécédents médicaux dont la partie défenderesse avait connaissance. En outre, l'acte attaqué intervient plus d'un an et demi après la prise de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter et l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué et mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la crainte de la partie requérante d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.2.5. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne démontre pas que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante concernent son état de santé, élément dont l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte lors de la prise d'une décision d'éloignement.

A cet égard, il convient de constater que - contrairement à ce qui est affirmé dans la note d'observations - le dossier administratif ne contient aucune « note de synthèse » démontrant la prise en considération des éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, ni ceux dont la partie défenderesse avait connaissance, ni ceux que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir préalablement à la prise de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT